# TRIBUNAL APOSTOLIQUE DE LA ROTE ROMAINE

## Subsidium

pour l'application

du M.p. MITIS IUDEX DOMINUS IESUS



# **Sommaire**

Introduction	5
Fondements de la réforme	9
I Mesures immédiates à prendre par l'Evêque diocésain	13
II Déroulement des causes	23
Annexes	47
Index	71

-	4	-	

## Introduction

« Partout où il y a une personne, l'Eglise est appelée à la rejoindre pour lui apporter la joie de l'Évangile et lui apporter la miséricorde et le pardon de Dieu ». Voici comment le Pape François s'est exprimé à l'ouverture de la Porte Sainte du Jubilé extraordinaire de la Miséricorde, le jour même où sont entrées en vigueur les Lettres apostoliques en forme de Motu Proprio Mitis Iudex Dominus Iesus et Mitis et Misericors Iesus, du 15 Août 2015, portant toutes deux sur la réforme du procès canonique pour les causes de déclaration de nullité de mariage.

Ces mots expriment l'esprit avec lequel cette réforme s'est réalisée. Elle part, en effet, à la fois de la considération de situations concrètes où la définition de la cause subissait des retards au détriment des fidèles, contraints à une longue attente avant de pouvoir obtenir une parole de clarification sur leur situation personnelle, et de l'afflux d'instances à cet égard, en premier lieu celles de la majorité des Pères du Synode extraordinaire, qui s'est tenu en Octobre 2014, lesquels soulignaient la nécessité de rendre plus accessibles et plus souples les procédures pour la reconnaissance des cas de nullité.<sup>2</sup>

Le même élan réformateur, visant à montrer que l'Eglise est une mère et a à cœur le bien de ses enfants,<sup>3</sup> a également entendu, avec esprit de charité et de

FRANÇOIS, *Homélie*, 8 décembre 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cfr. Relatio Synodi, 18 octobre 2014, n. 48.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cf. Francois, *Audience*, 3 septembre 2014.

miséricorde, faire en sorte que les fidèles, marqués dans leur vie par la blessure d'un amour brisé, perçoivent la proximité, à la fois physique et morale, des structures juridiques ecclésiastiques conçues pour les servir dans la recherche de la vérité sur leur passé conjugal et rétablir ainsi une conscience droite dans la défense du mariage lui-même et celle de la dignité personnelle de chacun.

Tout a donc été fait dans l'optique du service, toujours sous la conduite de la loi suprême du salut des âmes (can. 1752 CIC), qui - aujourd'hui comme hier – demeure le but ultime des institutions elles-mêmes, du droit et des lois ecclésiastiques. Dans l'Eglise, en effet, l'institution n'est pas une simple structure extérieure, alors que l'Evangile, au contraire, appartiendrait à la dimension spirituelle. Evangile et Institution sont, en réalité, inséparables, parce que l'Evangile a un corps en cette époque qui est la nôtre. C'est pourquoi les questions qui à première vue paraissent presque exclusivement institutionnelles, sont en réalité des questions qui ont un impact dans la vie concrète et impliquent la réalisation de l'Evangile en notre temps.

Le bienheureux Paul VI enseignait : « Si l'Eglise est un dessein divin - *Ecclesia de Trinitate* - ses institutions, bien que perfectibles, doivent être établies dans le but de communiquer la grâce divine et favoriser, selon les dons et la mission de chacun, le bien des fidèles, qui est la fin essentielle de l'Eglise ... Le bien commun de l'Eglise atteint donc un mystère divin, celui de la vie de la grâce, que tous les chrétiens, appelés à être enfants de Dieu, vivent dans la participation à la vie trinitaire: *Ecclesia in Trinitate*. À cet égard, le Concile Vatican II a parlé de l'Église aussi comme 'communion' (cf. *Lumen Gentium*, 4, 9, 13, etc.), mettant ainsi en lumière le fondement spirituel du Droit dans l'Église et son organisation en vue du salut de l'homme : de sorte que le Droit devient Droit de la charité dans

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cf. Relatio finalis, 24 octobre 2015, n. 55.

cette structure de communion et de grâce pour le Corps ecclésial tout entier ».5

Mû par cette intention, le Pape François, dans le sillage de l'ecclésiologie du Concile Vatican II et de l'exercice du ministère ordonné, entendu selon le sens originel du mot lui-même, à savoir le service, a donné comme caractéristique de l'actuelle réforme celle de la centralité de l'Evêque diocésain comme juge, dans le signe de la collégialité, du moment que les Evêques partagent avec Lui la charge de l'Eglise, qui est de protéger l'unité dans la foi et dans la discipline sur la question du mariage, fondement et origine de la famille chrétienne. Dans les nouvelles normes, par conséquent, la responsabilité de chaque Evêque se croise avec l'autorité suprême du successeur de Pierre, chef du Collège épiscopal qui ne peut exister sans Lui. Le Pape François demande aux Pasteurs des églises locales d'exercer et de vivre leur pouvoir sacramentel de pères, de maîtres et de juges et les appelle à accomplir leur ministère de service pour le salut des fidèles qui leur sont confiés, en se rendant disponibles à l'écoute, dans des temps et par des moyens qui affirment la valeur de la miséricorde et de la justice.

La réforme actuelle se caractérise tout autant par le désir d'offrir une certaine proximité entre le juge et le fidèle, que par des dispositions qui entendent accélérer les procès non pas pour favoriser la nullité des mariages, mais dans le respect des fidèles, qui ont droit d'obtenir, dans un délai raisonnable, une réponse à leur demande et obtenir justice.

Le souci pastoral et la maternité même de l'Eglise s'expriment, enfin, dans cette demande d'assurer, autant que possible, la gratuité des procédures, afin de faciliter à tous les fidèles, dans une matière aussi étroitement liée au salut de leur âme et par rapport à un aspect tout particulier de leur vie, la possibilité de vivre

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> PAUL VI, *Allocution aux membres du II Congrès International de Droit Canonique*, le 17 septembre 1973.

<sup>6</sup> Cf., Lumen gentium, n. 23.

l'amour gratuit du Christ par lequel nous avons tous été sauvés.

L'Église, dans l'évolution des temps, a toujours voulu rendre visible et efficace la Grâce salvatrice du Christ, et telle une mère prévoyante a pris soin des blessures de ses enfants, en se sentant impliquée dans leur fragilité, avec l'objectif constant d'œuvrer pour leur salut et de les encourager à reprendre leur marche. La réforme introduite par le Pape François en matière de procès canonique pour les causes de déclaration de nullité matrimoniale entend poursuivre cet objectif, de sorte que chaque fidèle puisse sentir que l'Eglise le regarde avec tendresse, qu'elle nourrit pour lui une admiration sincère et agit dans le but tout aussi sincère de le servir, d'en accroître la dignité, de lui offrir réconfort et salut.

#### Fondements de la réforme

La réforme du procès matrimonial met au centre de la préoccupation des pasteurs le service destiné aux fidèles qui ont besoin d'une pastorale spéciale après l'échec de leur mariage, même au moyen de la vérification et de l'éventuelle déclaration de nullité du mariage. L'exercice de ce service pastoral ne pourra plus être un service totalement délégué aux bureaux de la curie, mais demandera *l'engagement personnel de l'Evêque*.

Les critères fondamentaux de l'œuvre de réforme, présentés dans le préambule du Motu Proprio, nous guident dans sa correcte exécution et peuvent se résumer dans les principes d'application concrète suivants.

## 1. Le rôle central de l'Evêque au service de la justice

Le Pape par cette réforme dispose que, pour le procès ordinaire, chaque Evêque diocésain ait personnellement un Tribunal collégial, tout en conservant la possibilité d'un juge unique, et que dans le procès bref (*breviore*) il juge en personne.

### En particulier:

- L'Evêque est juge lui-même. L'Evêque dans son Eglise, en tant que père et juge, est icône du Christ-Sacrement. Qu'il soit donc personnellement juge, donnant ainsi un signe du pouvoir sacramentel. Cela vaut particulièrement pour

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Cf. François, Exhortation Apostolique *Evangelii gaudium*, n. 27, in *AAS* 105 (2013), p. 1031

le procès *bref*: ce n'est pas l'Evêque qui instruit la cause, en interrogeant parties et témoins, mais il intervient comme juge dans les cas où la nullité est évidente.<sup>8</sup> La vérité du jugement est sauve, puisque des personnes qualifiées offrent leur assistance à l'Evêque, lequel acquiert ensuite la certitude morale sur la sentence à prononcer.

- Le juge unique est constitué par l'Evêque. Le procès judiciaire requiert, si possible, le juge collégial ; mais l'Evêque a la faculté de nommer un juge unique, toujours un clerc, en première instance, de façon permanente ou au cas par cas. L'Evêque devra cependant veiller à ce que l'on ne se livre à quelque forme de laxisme que ce soit.<sup>9</sup>

#### 2. La synodalité dans le service pastoral de la justice

L'Evêque exerce son ministère en communion sacramentelle et d'intention avec les autres membres du collège épiscopal. Une manifestation de cette collégialité effective se trouve dans l'antique institution des provinces ecclésiastiques et dans la fonction de l'Archevêque Métropolitain. Les Conférences épiscopales ont une tâche importante, qui consiste à aider les Evêques dans l'application active du nouveau procès matrimonial. Pour cette raison :

- Le *ius Metropolitae*, qui n'a jamais disparu, reprend vigueur, et delà découle comme corollaire *l'appel au Siège du Métropolitain*, chef de la province ecclésiastique, en tant que signe distinctif de la synodalité dans l'Eglise. <sup>10</sup> La province ecclésiastique – qu'on se souvienne - est une instance juridictionnelle intermédiaire entre l'Evêque et le Pontife Romain.

- Selon la nouvelle loi les Conférences épiscopales organiseront un vade-

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Cf. François, *Evangelium gaudium*, Mitis Iudex (MI), Préambule, III.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Cf. MI, Préambule, II.

<sup>10</sup> Cf. MI, Préambule, V.

*mecum* pour assurer organisation et uniformité des procédures, avec une attention spéciale sur le déroulement de l'enquête pastorale, dont il est question cidessous.<sup>11</sup>

- Le service du Siège Apostolique de la part de la Rote Romaine se réalise d'une double manière :

- en *recevant l'appel des fidèles* dans les cas prévus par la loi, tant dans le procès ordinaire que dans celui dit bref (*breviore*); 12

- en organisant, comme c'est déjà le cas ces dernières années, des cours de formation permanente et continue s'adressant à des personnes, clercs et laïcs, qui puissent offrir leurs services dans les Curies diocésaines et dans les tribunaux pour les procédures matrimoniales (procédures de grâce pour celles dites *super rato* et procédures en nullité). <sup>13</sup>

## 3. Des procédures plus simples et plus souples

L'exigence de simplifier et d'assouplir les procédures a conduit à :

- Simplifier le procès ordinaire. L'innovation la plus significative, dans ce contexte, est l'abolition de la double sentence conforme obligatoire : à partir de maintenant, s'il n'y a pas d'appel dans les temps prévus, *la première sentence qui déclare la nullité du mariage devient exécutoire*; 14

- Instituer un nouveau procès, bref « breviore », qu'il faut appliquer dans les cas de nullité les plus manifestes, avec l'intervention personnelle de l'Evêque au moment de la décision. Cette forme de procès doit s'appliquer dans les cas où

13 Cf. MI, Règles de procédure, art. 8 § 1.

<sup>11</sup> Cf. MI, Règles de procédure, art. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Cf. MI, Préambule, VII.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Cf. MI, Préambule, I, et can. 1679 e 1680 § 1.

l'accusation de nullité de mariage est soutenue par la demande conjointe des époux et par des arguments évidents, avec des preuves de nullité du mariage rapidement démontrables. Après demande faite à l'Evêque, et instruction du procès par le Vicaire judiciaire ou par un instructeur, la décision finale, de déclaration de nullité ou de renvoi de la cause au procès ordinaire, appartient à l'Evêque lui-même, qui - en vertu de sa charge pastorale - est avec Pierre le garant le plus élevé de l'unité catholique dans la foi et dans la discipline.

- Tant le procès ordinaire que le procès bref sont, de toute façon, des procès de *nature purement judiciaire*, ce qui signifie que la nullité de mariage ne pourra être prononcée que si le juge en obtient la *certitude morale* sur la base des actes et des preuves rassemblées.

#### 4. La gratuité des procédures

Dans le respect du droit des Evêques d'organiser le pouvoir judiciaire dans leurs respectives Églises particulières, les *Conférences Episcopales* sont dans l'obligation d'aider, *même économiquement*, lorsque cela est possible, chacun des Evêques à rétablir la *proximité entre le pouvoir judiciaire et les fidèles*, tant dans le procès ordinaire que dans celui dit *bref*.

Elles aideront également, tout en garantissant une juste et digne rétribution à ceux qui travaillent dans les tribunaux, à assurer, pour autant que cela est possible, <sup>15</sup> la *gratuité* de procédures. Elles devront donc, là où c'est nécessaire, mettre à jour la répartition des moyens financiers disponibles, en collaborant dans la recherche de ressources nécessaires pour les tribunaux diocésains.

On laissera à la juste sensibilité des pasteurs et de ceux qui s'occupent des tribunaux la possibilité de demander aux parties, avec tact pastoral, de contri-

<sup>15</sup> Cf. MI, Préambule, VI.

buer par une obole à la cause des pauvres. Elles seront certainement généreuses, parce que le parfum la charité touche l'esprit et le cœur des fidèles de l'Eglise.

# I.- Dispositions immédiates de l'Évêque diocésain

L'application effective du nouveau procès pour la déclaration de nullité de mariage requiert non seulement des structures strictement juridictionnelles, mais aussi un service pastoral qui permette aux fidèles d'arriver, avec une demande éventuelle de déclaration de nullité, aussi bien à l'Evêque qu'au Tribunal voisin « viciniore ».

## 1.- Le service juridique et pastoral

Le premier pas que les Evêques sont appelés à accomplir, est celui de la création d'un service d'information, de conseil et de médiation, rattaché à la pastorale familiale, qui pourra accueillir les personnes en vue de l'enquête préliminaire au procès matrimonial. 16

La Relatio finalis du Synode des Evêques qui s'est conclu depuis peu, affirme en effet au numéro 82 : « Pour de nombreux fidèles qui ont connu une expérience matrimoniale malheureuse, la vérification de l'invalidité du mariage constitue une voie à parcourir. Les récents Motu Proprio Mitis Iudex Dominus Iesus et Mitis et Misericors Iesus ont conduit à une simplification des procédures pour la déclaration éventuelle de nullité du mariage. Par ces textes, le Saint-Père a également voulu « mettre en évidence que l'Evêque lui-même dans son Église, dont il est constitué pasteur et chef, est par cela-même juge des fidèles qui lui

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Cf. MI, Règles de procédure, art. 2-5.

ont été confiés » (MI, préambule, III). La mise en application de ces documents constitue donc une grande responsabilité pour les Ordinaires diocésains, appelés à juger eux-mêmes certaines cause et, en tout cas, à assurer un accès plus facile des fidèles à la justice. Cela implique la préparation d'un personnel suffisant, composé de clercs et de laïcs, qui se consacre en priorité à ce service ecclésial. Il sera donc nécessaire de mettre à disposition des personnes séparées ou des couples en crise, un service d'information, de conseil et de médiation, rattaché à la pastorale familiale, qui pourra également accueillir les personnes en vue de l'enquête préliminaire au procès matrimonial (cf. MI, art. 2-3) » (Synode, Relatio finalis, n. 82).

Ce service, à l'intérieur de la pastorale du mariage tant *diocésaine* que *paroissiale* mettra en évidence la sollicitude pastorale de l'Evêque<sup>17</sup> et des curés de paroisses (cf. can. 529 § 1) envers les fidèles qui, après l'échec de leur mariage, s'interrogent sur l'existence ou non de leur lien conjugal.

« L'Eglise devra initier ses membres – prêtres, religieux et laïcs – à cet "art de l'accompagnement", pour que tous apprennent toujours à ôter leurs sandales devant la terre sacrée de l'autre (cf. Ex 3, 5). Nous devons donner à notre démarche le rythme salutaire de la proximité, avec un regard respectueux et plein de compassion mais qui en même temps guérit, libère et encourage à mûrir dans la vie chrétienne »  $^{18}$ .

Cette démarche de "l'accompagnement" peut aider à surmonter de manière satisfaisante les crises matrimoniales, mais elle est également appelée à vérifier, dans des cas concrets, la validité ou non du mariage et « à réunir des éléments utiles pour l'éventuelle célébration du procès judiciaire, ordinaire ou

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Cf. can. 383 § 1.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> François, Evangelium gaudium, n. 169.

bref»<sup>19</sup>.

#### a) qui effectue l'enquête pastorale?

L'Evêque, dans le cadre de la pastorale du mariage, confiera l'enquête préliminaire à des personnes appropriées, dotées de compétences, même si non exclusivement juridiques et canoniques (en premier lieu leur propre curé ou bien celui qui a préparé le couple à la célébration des noces ; d'autres clercs, des personnes consacrées ou des laïcs).

### b) A quoi servira concrètement l'enquête pastorale?

Cette enquête servira à rassembler les éléments utiles pour l'introduction éventuelle devant l'Evêque ou le tribunal compétent (diocésain ou interdiocésain) du procès judiciaire, ordinaire ou bref, de la part des époux, si possible au moyen d'une demande conjointe de nullité ou par l'intermédiaire de personnes préparées en matière juridique.

Cette enquête s'achève avec la rédaction de la demande et / ou du libelle, à présenter, si c'est le cas, au juge compétent.<sup>20</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Cf. MI, Règles de procédure, art. 2

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> *Ivi*, artt. 3-5.

#### En résumé

- Dans le cadre de la pastorale diocésaine du mariage, il faut trouver des personnes appropriées, qui puissent :
  - aider à surmonter les crises conjugales
  - rassembler les éléments utiles pour une cause de nullité
  - confectionner le Libelle à présenter au Tribunal

#### 2.- Le Tribunal diocésain

#### a) Le devoir / droit de l'Evêque d'ériger son propre Tribunal diocésain

Après l'institution du bureau pastoral mentionné ci-dessus, tant l'Evêque que le Métropolitain *doivent*<sup>21</sup> procéder à *l'érection du tribunal diocésain*, si celui-ci n'a pas encore été constitué : on procède alors par *un acte administratif* (cf. *spécimen* annexe, p.....).

S'il existe déjà un tribunal diocésain, qui n'ait pas, cependant, compétence pour les causes de nullité de mariage, l'Evêque émettra un *décret* par lequel il *confère la compétence* à son propre tribunal pour traiter ces causes (cf. *spécimen* annexe, p....).

#### b) L'Evêque peut-il se retirer d'un tribunal interdiocésain préexistant?

La loi aujourd'hui promulguée et éclairée par la *mens* du Souverain Pontife<sup>22</sup>, donne à l'Evêque le droit libre et immédiat de se retirer de la structure d'un tribunal interdiocésain préexistant, tant s'il décide d'opter pour un tribunal

Dans la Métropolie ou Province Ecclésiastique (can. 431) chaque Evêque, y compris le Métropolite (ou Archevêque Métropolitain qui, dans son diocèse propre a les mêmes droits et devoirs que les Evêques diocésains), doit constituer le tribunal de premier degré pour son Diocèse propre (can. 435). L'entière *ratio legis* du Motu proprio manifeste de façon évidente que l'Evêque doive constituer (*constituat*) son propre Tribunal diocésain. C'est seulement quand cela lui est réellement impossible, qu'il peut alors utiliser la faculté d'avoir accès à un autre tribunal voisin, diocésain ou interdiocésain. Dans tous les cas, comme le dit l'art. 8 §1 des Règles de procédure, les Evêques, dans les diocèses qui n'ont pas leur propre tribunal, doivent se soucier, y compris à l'aide de cours de formation permanente et continue, organisés en collaboration entre les diocèses ou des regroupements de diocèses et le Siège Apostolique, de former dès que possible des personnes qui puissent offrir leurs services auprès du tribunal qu'ils doivent constituer pour les causes matrimoniales.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Cf. L'OSSERVATORE ROMANO, dimanche 8 novembre 2015, p. 8.

propre, que s'il choisit un tribunal voisin « viciniore » $^{23}$ . (cf. ci-dessous: c)

## c) Qu'arrive-t-il si l'on ne peut constituer dans l'immédiat un tribunal propre?

Il faut distinguer selon qu'il s'agisse de procès *ordinaire* ou de procès *bref*.

1. Dans le *procès ordinaire*, comme on a déjà expliqué, l'Evêque a le *devoir / droit* d'ériger son propre tribunal. Et c'est seulement s'il ne lui est pas possible de constituer dans l'immédiat un tribunal propre que l'Evêque pourra *choisir d'accéder à un tribunal voisin*, soit diocésain soit interdiocésain, toujours avec le plus grand respect de la proximité par rapport aux fidèles<sup>24</sup>.

Dans ce cas, l'Evêque devra de toute façon prendre soin de former au plus vite les opérateurs qui lui permettront d'ériger dès possible son propre tribunal, y compris au moyen de cours de formation permanente et continue.<sup>25</sup>

Il est nécessaire de préciser que de nombreux diocèses sont déjà dotés de leur propre tribunal diocésain qui, tout en ne traitant pas de nullité de mariage, fonctionne déjà, par exemple, pour les demandes de commissions rogatoires ou pour les procédures *super rato*.

Dans ce cas, comme mentionné ci-dessus, l'Evêque devra émettre un décret par lequel il confère à son tribunal propre la compétence pour traiter aussi des causes matrimoniales.

2. Dans le *procès bref*, cependant, les choses sont fondamentalement différentes.

Ce procès doit se tenir dans les cas où la nullité du mariage est soutenue par une demande conjointe des époux et par des preuves particulièrement évi-

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Cf. MI, Règles de procédure, art. 8 § 1-2.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Cf. MI, can. 1673 § 1-2.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Cf. MI, art. 8 § 1 des Règles de procédure.

dentes ; et pour que soit garanti le principe de l'indissolubilité du mariage, il a comme juge unique l'Evêque lui-même, qui, en vertu de sa charge pastorale est avec Pierre le garant le plus élevé de l'unité catholique dans la foi et dans la discipline.

Dans ce procès, différentes solutions sont donc possibles, à savoir :

- 2.1. Dans les diocèses où il y a un Vicaire judiciaire, celui-ci est appelé à seconder l'évêque pour le procès bref; ce sera le Vicaire judiciaire diocésain qui devra visioner la demande et le libelle (toujours adressés à l'Evêque) et qui devra, en conformité avec les critères de l'Evêque diocésain, remettre la cause au procès bref, ou en absence des présupposés envoyer le libelle au Vicaire Judiciaire choisi pour le procès ordinaire;
- 2.2. Dans les diocèses où il n'y a pas de Vicaire judiciaire, l'Evêque pourra mettre à ses côtés une personne qualifiée (un clerc si possible, mais même un laïc avec titre et expérience) qui puisse l'assister dans le choix de l'option entre procès bref/procès ordinaire. Dans ce cas aussi, la demande et le libelle seront adressés à l'Evêque ;
- 2.3. Dans l'hypothèse où il lui serait difficile de trouver au moins une personne qualifiée et d'expérience dans son propre diocèse, l'Evêque pourra demander l'aide d'un prêtre qualifié d'un autre Diocèse, qui pourrait s'occuper du procès bref, en assistant l'Evêque (cf. le point ci-dessus). Dans ce cas aussi, la demande et le libelle pour le procès bref seront envoyés directement à l'Evêque diocésain;
- 2.4. Dans l'hypothèse extrême (à considérer comme vraiment très rare) qu'il n'ait personne dans son propre diocèse, et qu'il ne réussisse en aucune manière à obtenir l'aide d'un prêtre qualifié d'un autre Diocèse, l'Evêque peut confier l'instruction de la cause à un Tribunal voisin. A la clôture de l'instruction,

les Actes seront renvoyés dans le diocèse où ce sera à l'Evêque, *audito Tribuna- li*, à devoir porter un jugement sur la nullité du mariage. Dans ce cas aussi, la demande et le libelle pour le procès bref seront adressés à l'Evêque, qui jugera si les conditions sont réunies pour le procès bref; en leur absence, il invitera les parties à se rendre auprès du Tribunal compétent, pour le procès ordinaire.

#### d) Constitution du Collège de trois juges ou du Juge unique?

Une mesure supplémentaire que l'Evêque devra adopter – s'il lui était impossible d'avoir un collège de trois juges (présidé toujours par un clerc, mais qui peut aussi être complété par deux laïcs) – concernera la décision de confier les causes à un juge unique, qui sera toujours un clerc.

Là où ce serait possible, le juge unique doit s'associer deux assesseurs de vie exemplaire, experts en sciences juridiques ou humaines, approuvés par l'Evêque pour cette tâche; cela pourra se faire de façon générale ou dans des cas spécifiques.<sup>26</sup>

# e) Dans le cas où il décide d'instituer un Juge unique, l'Evêque devra-til demander l'autorisation d'une autorité compétente ?

Non. Le Motu proprio habilite l'évêque à confier les causes à un juge unique, pourvu que ce soit un clerc, sans nécessité d'une intervention, ni du Saint-Siège, ni de la Conférence Nationale compétente.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Cf. MI, can. 1673 § 3-4.

#### En résumé

- L'Evêque est appelé à mettre tout de suite en place son propre Tribunal, tant pour le procès ordinaire que pour le procès bref
- Pour le procès ordinaire, s'il rencontre des difficultés à court terme, il pourra le cas échéant avoir accès à un Tribunal diocésain ou interdiocésain voisin
- Dans tous les cas, il est clair que le succès de la réforme doit nécessairement passer par une conversion des structures et des personnes, comme l'a rappelé plusieurs fois le Pape François

## II.- Déroulement des causes

On peut commencer la cause par la présentation du libelle dans le procès ordinaire et le procès documentaire, ou par la présentation de la demande et du libelle dans le procès bref.

#### 1.- Introduction de la cause

## a) Qui peut introduire la cause ?

Ce seront normalement les conjoints qui contesteront le mariage, éventuellement aussi de façon conjointe, mais le promoteur de la justice pourra le faire également, si la nullité du mariage est déjà publiquement connue, et qu'il soit impossible ou non opportun de convalider le mariage.<sup>27</sup>

#### b) Est-il nécessaire de recourir à la tentative de réconciliation ?

L'expérience dit que, quand on arrive à la cause de nullité, il est déjà toutà-fait impossible de reprendre la vie en commun. Il suffira donc que le juge, avant d'accepter la cause, ait la certitude que le mariage ait *irrémédiablement échoué*, et qu'il soit impossible de reprendre la vie conjugale.<sup>28</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Cf. MI, can. 1674 et Règles de procédure, art. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Cf. MI, can. 1675.

## c) A qui doit-on présenter le libelle ?

Il reviendra aux fidèles, avec le soutien de l'enquête préalable, de choisir parmi les *tribunaux compétents* celui où présenter la cause, selon les divers critères de compétence. Bien que ces titres de compétence soient équivalents, on devra dans le choix sauvegarder, autant que possible, le principe de proximité entre le juge et les parties, et on devra recourir à la coopération avec les autres tribunaux pour que les parties et les témoins puissent participer au procès à moindre frais.<sup>29</sup>

## d) Quel est le rôle du Vicaire judiciaire dans le procès ordinaire ?

Le Vicaire judiciaire du Tribunal Diocésain : après avoir reçu le libelle, s'il estime que celui-ci jouit de quelque fondement, qu'il l'admette et, par décret apposé au bas du libelle, qu'il ordonne qu'une copie soit notifiée au défenseur du lien et, si le libelle n'a pas été signé par les deux parties, à la partie défenderesse, en donnant à cette dernière un délai de quinze jours pour exprimer sa position sur la question.

- Au terme du délai, après avoir à nouveau invité l'autre partie à manifester, si elle veut, sa position :
- Si la partie défenderesse s'oppose au libelle ou si du libelle on ne peut déduire les circonstances de faits et de personnes prévues par le can. 1683 n. 2, que le Vicaire judiciaire détermine par décret la formulation du doute et établisse que l'affaire soit traitée selon la procédure ordinaire.
  - Si les deux conjoints ou l'un d'eux avec le consentement de l'autre, croient possible de demander le procès bref, il faut qu'ils le fassent d'après le can. 1683 n. 2, et que soient présentes les circonstances prévues par le can. 1683 n. 2. Que le Vicaire judiciaire, en conformité avec les critères de l'Evêque diocésain, établisse par décret, selon le can. 1685,

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Cf. MI, can. 1672 et Règles de procédure, art. 7.

que la cause soit traitée avec le procès bref, qu'il détermine la formulation du doute, nomme l'instructeur et l'assesseur, qu'il cite pour la session tous ceux qui doivent y participer.

Le Vicaire judiciaire du Tribunal Voisin ou Interdiocésain : Après avoir reçu le libelle, s'il estime que celui-ci jouit de quelque fondement, qu'il l'admette et, par décret apposé au bas du libelle, qu'il ordonne qu'une copie soit notifiée au défenseur du lien et, si le libelle n'a pas été signé par les deux parties, à la partie défenderesse, en donnant à cette dernière un délai de quinze jours pour exprimer sa position sur la question.

Au terme du délai, après avoir à nouveau invité l'autre partie à manifester sa position, si et en tant que cela sera utile :

- Si la partie défenderesse s'oppose au libelle ou si du libelle on ne peut déduire les circonstances de faits et de personnes prévues par le can. 1683 n. 2, que le Vicaire judiciaire détermine par décret la formulation du doute et établisse que l'affaire soit traitée selon la procédure ordinaire.
- Si, au contraire, les deux conjoints ou l'un d'eux avec le consentement de l'autre, après avoir été informés sur la possibilité de demander le procès bref, demandent ce dernier d'après le can. 1683 n. 1, et si les circonstances prévues par le can. 1683 n. 2 sont présentes, que le Vicaire judiciaire du Tribunal Voisin ou Interdiocésain, envoie le Libelle au Vicaire judiciaire du Tribunal diocésain compétent lequel, en conformité avec les critères de l'Evêque diocésain, établira par décret, selon le can. 1685, que l'affaire soit traitée par le procès bref, déterminera la formulation du doute, nommera l'instructeur et l'assesseur et citera pour la session tous ceux qui doivent y participer.

## 2.- Dans le procès ordinaire

#### 2.1. Introduction et instruction de la cause

a) Après avoir reçu le libelle que doit faire concrètement le Vicaire Judiciaire ? Après avoir reçu un libelle,<sup>30</sup> le Vicaire judiciaire compétent,<sup>31</sup> par décret notifié aux parties et au défenseur du lien, doit :

1° l'admettre, s'il reconnaît en lui un certain fondement;

2 ° *le notifier* au défenseur du lien et à la partie défenderesse (sauf si celleci a déjà signé le libelle), laquelle dispose d'un délai de quinze jours pour exprimer sa position sur la question ;

au terme de la période de quinze jours, il doit

3° fixer la *formulation du doute*, en déterminant les chefs de nullité de la cause ;

4 ° établir si la cause sera traitée selon le *procès ordinaire* ou le *procès bref*.

S'il décide que l'affaire soit traitée par le *procès ordinaire*, dans le même décret le Vicaire judiciaire constitue le *collège de juges*<sup>32</sup> ou le *juge unique* avec deux assesseurs. Si par contre il dispose d'appliquer le procès *bref*, il procédera conformément au can. 1685<sup>33</sup>.

## b) Quelles sont les nouveautés du Motu Proprio sur l'évaluation des preuves ?

Le Motu proprio introduit certaines nouveautés dans ce domaine.

En premier lieu, la nouvelle loi du Pape François renforce le principe du

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Ou bien, demande même orale, conforme au MI, Règles de procédure, art 10.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Cf. MI, Règles de procédure, art. 11.

Dans le cas où le tribunal diocésain ne soit encore constitué, le Vicaire Judiciaire enverra le libelle au tribunal désigné pour le procès ordinaire.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Cf. MI, can. 1676.

Code de 1983 sur la valeur des *déclarations des parties*,<sup>34</sup> qui, si elles jouissent d'éventuels témoins de crédibilité, après considération de tous les indices et adminicules, et en l'absence d'autres éléments qui les contredisent, peuvent avoir valeur de *preuve pleine*.

Même la déposition d'un seul témoin peut faire pleinement foi, s'il s'agit d'un témoin qualifié qui dépose sur des choses effectuées ex officio, ou si les circonstances de faits et de personnes le suggèrent.<sup>35</sup>

Dans les causes d'impuissance ou de défaut de consentement pour maladie mentale ou anomalie de nature psychique, on devra recourir aux services d'un ou plusieurs experts, si en raison des circonstances cela n'apparaît pas manifestement inutile.

#### c) Eventuel passage à la voie administrative

Si au cours de l'instruction de la cause, un doute très probable sur la *non-consommation du mariage* surgit, il suffira d'*entendre les parties* pour suspendre la cause de nullité, compléter l'instruction en vue de la dispense *super rato*, et transmettre les actes au Siège Apostolique, en y joignant la demande de dispense faite par l'une ou par les deux parties, l'avis du tribunal et celui de l'Evêque.<sup>36</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Cf. MI, can. 1678 § 1.

<sup>35</sup> Cf. MI, can. 1678 § 2.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Cf. MI, can. 1678.

## En résumé

- La valeur probatoire des déclarations des parties et des témoins qualifiés a été améliorée
- Le passage à la procédure administrative super rato a été simplifié

# 2.2. Discussion et décision de la cause. Appels et exécution de la sentence

#### a) Quelle est la nouveauté la plus importante introduite par le Motu proprio?

Si une partie, au cours de la procédure, a refusé de recevoir des informations concernant la cause, elle a le droit d'obtenir un exemplaire de la sentence.

Si une partie a *refusé* de recevoir quelque information que ce soit concernant la cause, elle est censée avoir renoncé aussi à la faculté d'obtenir un exemplaire de la sentence, et il suffira de lui notifier uniquement la partie dispositive.<sup>37</sup> Restant sauf le droit de déposer une *plainte en nullité*,<sup>38</sup> au terme du délai pour l'appel, la première sentence qui déclare la nullité du mariage *devient exécutoire*.<sup>39</sup>

# b) Est-il possible de faire appel de la sentence ou de présenter une nouvelle proposition de la cause ?

En cas d'appel, le *tribunal d'instance supérieure*, après avoir reçu les actes judiciaires, doit constituer le collège des juges, désigner le défenseur du lien et avertir les parties de présenter leurs observations dans un délai fixé. Si le tribunal collégial considère que l'appel est manifestement dilatoire, il doit *confirmer par décret* la sentence de première instance. Si au contraire il *admet l'appel*, il doit procéder de la même manière qu'en première instance, avec les adapta-

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Cf. MI, Règles de procédure, art. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Cf. can.1619-1627.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Cf. can. 1630-1633.

tions nécessaires. 40

Contre un jugement exécutoire, on peut recourir au tribunal de troisième degré pour une *nouvelle proposition de la cause*, selon le can. 1644, en apportant des preuves ou arguments nouveaux et graves dans le délai péremptoire de trente jours à compter de la présentation du pourvoi.<sup>41</sup>

Il reste la possibilité d'interdire le remariage, tant dans la sentence que dans le décret de confirmation de la sentence et /ou bien par un décret de l'Ordinaire du lieu. 42

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Cf. MI, can. 1680.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Cf. MI, can. 1681.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Cf. MI, can. 1682.

#### En résumé

- La première sentence affirmative devient exécutoire, s'il n'y a pas de recours dans les délais
- Par un décret du Collège, il est possible de rejeter l'appel quand celuici apparaît purement dilatoire
- On peut demander un nouvel examen de la cause au tribunal de troisième instance

## 3.- Dans le procès bref devant l'Evêque

#### 3.1. Introduction de la cause

#### a) Quels sont les présupposés nécessaires pour le procès bref?

Ce nouveau procès permet à l'*Evêque diocésain* d'émettre une sentence de nullité dans les causes où les *deux présupposés* suivants se vérifient :

1° si la demande est *proposée par les deux conjoints* ou par l'un d'entre eux, avec le *consentement* de l'autre ;

2 ° si les circonstances de faits et de personnes, soutenues par des témoignages ou des documents, rendent la nullité *manifeste*; ce sera normalement *l'enquête préliminaire ou pastorale* (décrite ci-dessus) qui permettra d'identifier ces circonstances, énumérées à titre d'exemple dans les Règles de procédure, <sup>43</sup> à l'art. 14.

# b) Comment faut-il comprendre les circonstances décrites à l'art. 14 des Règles de procédure ?

Il faut dissiper le champ de malentendus : ces circonstances de fait ne sont pas de nouveaux chefs de nullité.

Il s'agit, tout simplement, de situations que la jurisprudence a depuis longtemps énucléées comme *éléments symptomatiques d'invalidité du consentement de mariage*, qui peuvent être facilement confirmées par des témoins ou des documents immédiatement disponibles.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Cf. MI, Règles de procédure, art. 14.

Elles peuvent présenter, dans certains cas, une importance réelle telle qu'elle puisse suggérer avec évidence la nullité de mariage. À cet égard, une lecture plus attentive et réaliste de la condition globale des fidèles dans le monde d'aujourd'hui, à travers les différentes cultures, permet d'identifier certains éléments fortement indicatifs de la nullité du consentement, qui peut-être dans un contexte socio-culturel différent et dans le passé n'étaient pas perçus avec toute leur importance.

#### c) Quelles sont plus précisément ces circonstances ?

# - Un manque de foi qui peut produire la simulation du consentement ou l'erreur qui détermine la volonté

On se réfère ici au manque de foi qui conduit à une *fausse compréhension* du mariage ou à une simulation induite, non sans conséquences dans la maturation de la volonté matrimoniale. En d'autres termes, on se trouve devant une erreur qui détermine la volonté (cf. can. 1099), ou à un défaut d'intention valide pour exclusion du mariage lui-même, ou de l'un de ses éléments ou propriétés essentiels (cf. can. 1101, § 2).

La déchristianisation de la société d'aujourd'hui provoque un grave déficit dans la compréhension du mariage lui-même, au point de déterminer la volonté. La crise du mariage dans son origine n'est donc pas autre chose que la *crise de la connaissance illuminée par la foi.*<sup>44</sup> La formation humaine et culturelle des personnes subit une influence forte et parfois déterminante de l'esprit du monde ;<sup>45</sup> une foi prisonnière du subjectivisme, enfermée dans l'immanence de sa raison

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Cf. François, Allocution à la Rote Romaine, 23 janvier 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Cf. François, Exhort. Ap. Evangelii gaudium, n. 93.

ou de ses sentiments,<sup>46</sup> se révèle insuffisante pour soutenir une connaissance droite de l'institution du mariage et de ses engagements constitutifs.

A cela s'ajoute souvent un substrat de *fragilité psychologique et morale* de *ceux qui vont se marier*, surtout s'ils sont jeunes ou en tout cas immatures, et qui considèrent le mariage comme une pure formalité de gratification affective au point de pousser ceux qui le contractent à la simulation du consentement, c'est-à-dire à la réserve mentale sur le caractère permanent de l'union, ou son exclusivité.<sup>47</sup>

#### - La brièveté de la vie commune

La brièveté de la vie commune peut être indice particulièrement évident de nullité dans divers domaines (simulation, forme de réaction dans les cas où a été apposée une condition, dans les cas d'erreur ou de dol, ou de vie commune intollérable à cause d'anomalies psychiques).

## - L'avortement provoqué pour empêcher la procréation

Il s'agit d'un indice véhément de simulation de la volonté, absolument contraire au bien des enfants. Le délit de l'avortement démontre en soi l'énorme distance du sujet par rapport à la morale de l'Eglise, ce qui à son tour peut être indice d'un manque essentiel de foi, avec les possibles effets mentionnés cidessus.

# - La permanence obstinée dans une liaison extraconjugale au moment du mariage ou immédiatement après

Elle peut être considérée comme un indice évident de rejet de l'obligation de fidélité; elle peut s'accompagner du refus d'avoir des relations intimes avec l'époux légitime. Dans ce cas aussi, on peut avoir des preuves documentaires

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Cf. ibid., n. 94.

(rapports d'enquêtes privées, lettres, relevés de communications téléphoniques ou électroniques).

# - La dissimulation dolosive de la stérilité ou d'une grave maladie contagieuse ou d'enfants nés d'une relation précédente ou d'une incarcération

Dans ces cas, il y a tromperie sur une qualité qui peut perturber gravement la communauté de la vie conjugale, produisant ainsi la nullité du consentement. La preuve requise par la norme exige que la qualité puisse être démontrée de façon incontestable (par ex. par des documents : rapports médicaux, certifications et jugements civils).

# - La cause du mariage étrangère à la vie conjugale ou qui consiste en une grossesse imprévue de la femme

Si le motif qui pousse la partie à contracter mariage est totalement étrangère à la communion de vie conjugale (par ex. l'acquisition de la citoyenneté, la légitimation des enfants, l'acquisition d'avantages économiques) ou consiste exclusivement en une grossesse inattendue de la femme, on peut entrevoir la possibilité qu'un ou que les deux conjoints n'aient pas voulu en réalité le mariage, en tant que don interpersonnel des deux personnes qui le contractent.

Cette circonstance concourt fréquemment avec d'autres, comme la brièveté de la vie conjugale et l'initiative de la séparation et du divorce.

## - La violence physique infligée pour extorquer le consentement

La crainte suscitée de l'extérieur est l'un des motifs classiques de nullité du mariage. Dans le cas de recours à de vrais et propres actes de violence contre la partie récalcitrante, il y a un indice très grave d'invalidité du consentement donné. La violence, dans ces cas aussi, doit être immédiatement documentée

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Cf. ibid., n. 66.

(ex. rapports médicaux, procès-verbaux des autorités de police).

## - Le manque de l'usage de la raison prouvé par des documents médicaux

L'incapacité du consentement pour des causes psychiques requiert généralement une investigation scientifique approfondie de la part d'un expert qui ne peut être correctement accomplie que dans le procès ordinaire. Il peut y avoir, néanmoins, des cas de pathologies très graves, dûment documentées (par ex. rapports cliniques, expertises psychiatriques au for civil), qui, selon une jurisprudence constante, permettent d'aboutir à un jugement positif sans ombre de doute sur la nullité du consentement exprimé.

# d) Quels sont les éléments formels nécessaires pour commencer un procès bref?

- La *demande* proposée à l'Evêque diocésain et / ou au Vicaire judiciaire par les deux conjoints ou l'un d'eux avec le consentement de l'autre.
- Le *libelle*, présentée au Vicaire judiciaire diocésain, en plus des éléments énumérés au can. 1504, doit :
  - 1 ° énoncer de manière brève, intégrale et claire les *faits* sur lesquels la demande s'appuie;
  - 2 ° indiquer *les preuves* qui peuvent être immédiatement réunies par le juge ;
  - 3° joindre les documents sur lesquels la demande s'appuie. 48

- 37 -

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Cf. MI, can. 1684.

- En présence de situations de faits indiquant l'évidente nullité du mariage, et démontrées par des témoignages ou des documents, la compétence pour juger revient à l'Evêque diocésain, selon la forme breviore
- La *demande* doit être présentée à l'Evêque et / ou au Vicaire judiciaire diocésain
- Le *libelle*, présenté au Vicaire judiciaire diocésain, doit exposer les faits, indiquer les preuves et présenter en annexe les documents sur lesquels la demande s'appuie

### 3.2. Instruction et discussion de la cause

# a) Comment le Vicaire judiciaire doit-il procéder, une fois qu'il a reçu le libelle?

Le Vicaire judiciaire, en conformité avec les critères de l'Evêque diocésain, après avoir accepté le libelle qui lui a été présenté, doit aussi, dans le décret par lequel il détermine la *formulation du doute*, *nommer* l'instructeur et l'assesseur, et *citer* les parties, le défenseur du lien et les témoins à la session qui doit se tenir dans les trente jours pour réunir les preuves. <sup>49</sup> Il peut se désigner luimême comme instructeur, mais – s'il s'agit d'un tribunal interdiocésain – qu'il nomme, autant que possible, un instructeur du diocèse d'origine de la cause. <sup>50</sup>

### b) Qui peut exercer les fonctions d'instructeur et d'assesseur ?

Pour la charge d'instructeur, peuvent être choisis des clercs ou des laïcs, brillant par leurs mœurs, prudence et doctrine.<sup>51</sup>

Les assesseurs, approuvés par l'Evêque pour cette charge, peuvent être des clercs ou des laïcs, de bonne conduite.<sup>52</sup>

### c) Comment se déroule la session pour rassembler les preuves ?

Dans le cas où ils n'auraient pas été joints au libelle, les parties peuvent, au moins trois jours avant ladite session, présenter les *points* des arguments sur

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Il pourra y avoir plus d'une session en cas de nécessité spéciale.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Cf. MI, Règles de procédure, art. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Cf. can. 1428 § 2.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Cf. can. 1424.

lesquels interroger les parties ou les témoins.<sup>53</sup> Les réponses des parties et des témoins doivent être rédigées *sommairement* par écrit par le notaire, et se limiter strictement à ce qui est inhérent à la substance du mariage controversé.<sup>54</sup> A la fin de l'instruction, on fixe un délai de *quinze jours* pour la présentation des observations en faveur du lien et des défenses des parties.<sup>55</sup>

- Dans le procès bref la demande est présentée à l'Evêque diocésain et / ou au Vicaire judiciaire diocésain
- Le libelle est présenté au Vicaire judiciaire diocésain
- La procédure est souple et en règle générale prévoit une seule audience pour réunir les preuves

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Cf. MI, Règles de procédure, art. 17.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Cf. MI, Règles de procédure, art. 18 § 2

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Cf. MI, can. 1685-1686.

### 3.3. Décision de la cause

C'est l'Evêque diocésain qui doit prononcer la sentence et cette compétence exclusive ne peut être déléguée à un Tribunal diocésain o interdiocésain, et ce pour les raisons suivantes : a) pour une raison d'ordre théologico-juridique liée à la réforme (qui veut que l'Evêque devienne signe personnel de la proximité de la justice ecclésiastique envers les fidèles et garant contre de possibles abus) ; b) pour une raison d'ordre systématique, parce que l'examen d'un recours éventuel sera remis de toute façon au Métropolitain ou au Doyen de la Rote Romaine, et cela ne serait pas possible si la sentence était émise par un tribunal collégial.

L'Evêque auquel il revient d'émettre la sentence est celui du lieu où la compétence est établie suivant le can. 1672, même si la cause est instruite auprès d'un tribunal interdiocésain. S'ils sont plus d'un, on devra observer, autant que possible, le principe de la proximité entre les parties et le juge.<sup>56</sup>

L'Evêque, après avoir consulté l'instructeur et l'assesseur, doit examiner attentivement les observations du défenseur du lien (*nécessaires*) et les défenses des parties (le cas échéant), et s'il parvient à la *certitude morale* sur la nullité du mariage, il émettra la sentence de nullité.

L'Evêque ne peut donc émettre qu'une sentence affirmative, et ceci s'il acquiert la certitude morale requise. Autrement il remet la cause au procès ordinaire.

Ce sera l'Evêque diocésain lui-même qui déterminera, selon sa prudence, et en tenant compte de la volonté exprimée par les parties à ce sujet, de quelle manière prononcer la décision (par ex. lors d'une audience publique).

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Cfr. MI, Règles de procédure, art. 19.

La sentence doit être signée personnellement par l'Evêque (mais elle peut être rédigée, par exemple, par l'assesseur ou par l'instructeur lui-même). Le texte de la sentence, reportant de manière brève et ordonnée les motifs de la décision, doit être notifiée dès que possible aux parties, normalement dans un délai d'un mois à partir du jour de la décision. <sup>57</sup>

- L'Evêque, s'il obtient la certitude morale, émet la sentence affirmative, après avoir consulté l'instructeur et l'assesseur; en cas contraire, il remet la cause au procès ordinaire
- La décision est de la responsabilité exclusive de l'Evêque

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Cf. MI, Règles de procédure, art. 20.

### 3.4. Recours et exécution de la sentence

La sentence admet l'appel au Métropolitain ou au Doyen de la Rote Romaine; si elle a été émise par le Métropolitain, au suffragant le plus ancien dans la charge<sup>58</sup>; et si elle a été émise par un autre Evêque qui n'a pas d'autorité supérieure au-dessous du Pontife Romain, à l'Evêque désigné par lui de façon permanente. Il est tout à fait évident, d'après le contexte, que, contre la sentence même du Métropolitain ou d'un autre Evêque qui n'a aucune autorité supérieure au-dessous du Souverain Pontife, l'appel se fait à la Rote Romaine.

Il faut noter que, puisqu'il s'agit dans le cas en question d'un procès qui a débuté de commun accord entre les parties, ou du moins par l'une d'entre elles avec le consentement de l'autre, l'appel, bien que possible, sera de fait très rare.

En cas d'appel (proposé éventuellement par le défenseur du lien), doit se prononcer le Métropolitain ou la figure assimilée d'après le can. 1687 § 3, ou, en alternative, le Doyen de la Rote Romaine, lesquels devront *aussitôt rejeter* l'appel, si celui-ci apparaît purement dilatoire.

Si l'appel est *admis*, il faut remettre la cause à l'examen ordinaire de deuxième instance devant le tribunal compétent.<sup>59</sup>

- L'appel au Métropolitain ou au Doyen de la Rote Romaine est admis
- L'appel est rejeté s'il apparaît purement dilatoire

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Cf. Communicationes, vol. XIV, n. 2, 1982, p. 220, can. 442, n. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Cf. MI, can. 1687 § 3 et 4.

### 4.- Dans le procès documentaire

### a) Qu'est-ce que le procès documentaire et à quoi sert-il?

Par ce procès, l'*Evêque diocésain* ou le *Vicaire judiciaire* déterminés selon le can. 1672<sup>60</sup> (ou bien le *juge désigné* par l'un de ceux-ci), omettant les formalités du procès ordinaire, peuvent déclarer par sentence la nullité du mariage, si par un document qui ne puisse être sujet d'aucune contradiction ou exception, il est sûr qu'il existe un *empêchement dirimant* ou un *vice de forme* (s'il est sûr également que la dispense n'a pas été accordée), ou bien de *l'absence d'un mandat valide* au nom du procureur.

# b) A qui et comment fait-on appel contre une sentence émise dans le procès documentaire ?

Le défenseur du lien ou de la partie qui se sent lésée peuvent *faire recours* auprès du juge de deuxième instance, auquel on doit transmettre les actes en l'avertissant par écrit qu'il s'agit d'un procès documentaire. Le juge de deuxième instance, avec l'intervention du défenseur du lien et après avoir entendu les parties, décide si la sentence doit être confirmée ou s'il faut plutôt poursuivre la cause selon les procédures ordinaires du droit ; dans ce cas, il la renvoie au *tribunal de première instance*. <sup>61</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Cf. MI, Règles de procédure, art. 21.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Cf. MI, can. 1688-1690.

- Le procès documentaire est prévu dans certains cas où l'on peut prouver par un document irréfutable la nullité du mariage
- On omet les formalités de la procédure ordinaire
- En cas d'appel, si le juge de seconde instance ne confirme pas la sentence, il renvoie la cause à l'examen ordinaire devant le tribunal de premier degré

## **Annexes**

1	La «mens» du Pape sur la réforme des procès matrimoniaux	. 49
2	Rescrit "ex Audientia SS.mi"	
	sur la nouvelle loi du procès matrimonial	.51
3	Schéma des procès de nullité de mariage	
	selon le M. P. "Mitis Iudex Dominus Iesus"	. 55
4	Spécimens	. 63



# 1.- La «mens» du Pape sur la réforme des procès matrimoniaux<sup>62</sup>

Il y a deux mois, le 8 Septembre, ont été promulgués deux Motu proprio *Mitis iudex Dominus Iesus* et *Mitis et Misericors Iesus*, par lesquels le Pape a refondé le procès pour la déclaration de nullité du mariage. Le 4 novembre, un peu plus d'un mois avant leur entrée en vigueur – le 8 décembre prochain – s'est tenu l'Acte académique d'ouverture d'activité du Studium della Rote, avec le discours inaugural de Mgr Angelo Becciu, Substitut de la Secrétairerie d'Etat, qui a été publié dans « L'Osservatore Romano », du 5 Novembre. Le Doyen de la Rote romaine, Mgr Pio Vito Pinto, en présentant l'intervention du Substitut, a lu la déclaration suivante :

Le Saint-Père, afin que l'application des documents pontificaux sur la réforme matrimoniale soit claire de façon définitive, a demandé au Doyen de la Rote romaine d'exprimer clairement la *mens* du législateur suprême de l'Eglise sur les deux *motu proprio* promulgués le 8 Septembre 2015 :

- 1. L'Évêque diocésain a le droit inné et libre, en vertu de cette loi pontificale d'exercer *personnellement* la fonction de juge et d'ériger son tribunal diocésain ;
- 2. Les Evêques à l'intérieur de la province ecclésiastique peuvent décider *librement* de créer un tribunal interdiocésain, dans le cas où ils ne voient pas la possibilité dans un futur imminent de constituer leurs tribunaux respectifs ; conformément aux normes du droit, c'est-à-dire avec l'autorisation du Saint-Siège, reste en vigueur la faculté donnée aux Métropolitains de deux ou plusieurs provinces ecclésiastiques de se mettre d'accord pour créer un tribunal interdiocésain

- 49 -

<sup>62</sup> L'Osservatore Romano, dimanche 8 novembre 2015, p. 8.

tant de première que de deuxième instance.

_	5	1	_
	_		

# 2.- Rescrit "ex Audientia SS.mi" sur la nouvelle loi du procès matrimonial<sup>63</sup>

L'entrée en vigueur — en heureuse coïncidence avec l'ouverture du Jubilé de la Miséricorde — des Lettres apostoliques sous forme de *Motu proprio* « *Mitis Iudex Dominus Iesus* » et « *Mitis et Misericors Iesus* » du 15 août 2015, publiées pour réaliser la justice et la miséricorde sur la vérité du lien de ceux qui ont fait l'expérience de l'échec de leur mariage, soulève, entre autres, la nécessité d'harmoniser la nouvelle procédure dans les procès matrimoniaux avec les Normes propres de la Rote Romaine, dans l'attente de leur réforme.

Le Synode des Evêques récemment terminé a exprimé une forte exhortation à l'Église afin qu'elle se penche sur « ses enfants les plus fragiles, marqués par un amour blessé et perdu » (*Relatio finalis*, n. 55), auxquels il faut redonner confiance et espérance.

Les lois qui entrent à présent en vigueur veulent précisément manifester la proximité de l'Église aux familles blessées, en désirant que la multitude de ceux qui vivent le drame de l'échec conjugal soit touchée par l'œuvre de guérison du Christ à travers les structures ecclésiastiques, avec le souhait qu'ils puissent se découvrir nouveaux missionnaires de la miséricorde de Dieu envers les autres frères, au profit de l'institution familiale.

En reconnaissant à la Rote Romaine, outre le *munus*, propre à elle, d'Appel ordinaire du Siège Apostolique, celui aussi de protection de l'unité de la jurisprudence (*Pastor Bonus*, art 126 § 1) et de support à la formation permanente des agents pastoraux dans les Tribunaux des Églises locales,

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> L'Osservatore Romano, samedi 12 décembre 2015, p. 8.

I.

Les lois relatives à la réforme du procès matrimonial citées ci-dessus abrogent ou dérogent à toute loi ou norme contraire en vigueur jusqu'à présent, générale, particulière ou spéciale, même approuvée sous forme spécifique (comme par exemple le Motu Proprio *Qua cura* de mon prédécesseur Pie XI à une époque bien différente de la nôtre).

### II.

- 1. Dans les causes de nullité de mariage devant la Rote Romaine, le doute doit être établi selon l'antique formulation : *An constet de matrimonii nullitate, in casu*.
- 2. On ne fait pas appel contre les décisions de la Rote en matière de nullité de sentences ou de décrets.
- 3. Le recours pour la *nova causae propositio* n'est pas admis devant la Rote Romaine, après qu'une des parties a contracté un nouveau mariage canonique, à moins que l'injustice de la décision apparaisse de manière manifeste.
- 4. Le Doyen de la Rote Romaine a le pouvoir de dispenser pour graves causes des Normes de la Rote en matière de procédure.
- 5. Comme les patriarches des Églises orientales l'ont sollicité, la compétence sur les causes *iurium* liées aux causes matrimoniales soumises au jugement en appel de la Rote Romaine est confiée aux tribunaux territoriaux.
- 6. La Rote Romaine doit juger les causes selon la *gratuité* évangélique, c'est-à-dire avec une assistance *ex officio*, hormis l'obligation morale pour les fidèles aisés de verser une offrande de justice en faveur des causes des pauvres.

Puissent les fidèles, en particulier ceux qui sont blessés et malheureux, se tourner vers la nouvelle Jérusalem qu'est l'Église comme « Paix de la justice et gloire de la piété » (Ba 5, 4) et que leur soit accordé, en retrouvant les bras ouverts du Corps du Christ, d'entonner le psaume des exilés (126, 1-2) : « Quand Yahvé ramena les captifs de Sion, nous étions comme en rêve; alors notre bouche s'emplit de rire et nos lèvres de chansons ».

Du Vatican, le 7 décembre 2015

**FRANÇOIS** 



# 3.- Schéma des procès de nullité de mariage selon le M. P. Mitis ludex Dominus lesus

Phases	Détails	Source
1 Introduction de	la cause	
Qui peut introduire la	1° les conjoints	Can. 1674
cause	2° le promoteur de jutice, quand la nullité est publique	Art. 9
Qui doit introduire la cause	Une des parties, ou les deux, ou avec le consentement de l'autre	Can. 1671 § 1
Dans quel tribunal	1° du lieu de la célébration	Can. 1672
	2° du lieu du domicile o du	Art. 7 § 1
	quasi-domicile d'une ou des deux parties	Art. 7 § 2
	3° du lieu où on doit réunir la plus grande partie des preuves	
Libelle	Doit être rédigé selon le can.	Can. 1504
		Can. 1684
	Dans le cas du procès bref devant l'Evêque, il doit exposer les faits sur lesquels la demande de ce procès s'appuie, indiquer les preuves que le juge peut immédiatement réunir et joindre les documents	Art. 15
Passage précédant l'admission	Le juge doit avoir la certitude de l'échec irréparable du mariage et de l'impossibilité de reprendre la vie en commun	Can. 1675 Art. 10

Phases	Détails	Source
Admission du libelle	Est décidée par le Vicaire judiciaire, qui notifie le libelle aux parties et au défenseur du lien, en accordant quinze jours pour faire connaître leur propre position	Can. 1676 § 1 Art. 11 § 1
Procès ordinaire – Formulation du doute Passage au procès bref - Formulation du doute	a) Si les deux conditions du procès bref ne sont pas réalisées,  Le Vicaire judiciaire par un décret propre détermine la formulation du doute et établit que la cause sera traitée avec le procès ordinaire  b) Si les conditions du procès bref sont présentes,  - Le Vicaire diocésain du Tribunal voisin ou interdiocésain envoie le Libelle au Vicaire judiciaire du Tribunal diocésain compétent, qui décide d'appliquer le procès bref et détermine la formulation du doute  -Le Vicaire judiciaire du Tribunal diocésain décide d'appliquer le procès bref et détermine la formulation du doute	Can. 1676 § 1-5 Art. 11 § 1-2 Art. 17
Collège ou juge unique	doute  Si l'on suit le procès ordinaire, le Vicaire judiciaire désigne aussi le collège chargé de juger ou le juge unique (clerc)	Can. 1676 § 3

Phases	Détails	Source
Envoi au procès bref	Si l'on suit le procès bref, le Vicaire judiciaire nomme l'instructeur et l'assesseur, et cite les parties, le défenseur du lien et les témoins pour la session d'instruction qui doit se tenir dans les trente jours, en invitant les parties à présenter les demandes au moins trois jours avant	Art. 17
2 Dans le procès	ordinaire	
2.1. Introduction	et instruction de la cause	
Libelle	Doit être rédigé selon le can. 1504	Can. 1504
Réunion des preuves	On observe les canons en vigueur en matière de preuves : les déclarations des parties et des témoins, les preuves documentaires et les expertises	Can. 1677 § 1-2 Can. 1678 § 3 Can. 1530-1586
Passage au procès pour non consommation	Le passage de la cause de nullité à la procédure pour la dispense du mariage "rato et non consummato" est facilité : il suffit de consulter les parties, sans nécessité de leur consentement	Can. 1678 § 4
Défenseur du lien et avocats	Les droits du défenseur du lien, du promoteur de justice et des avocats n'ont pas subi de changements	Can. 1677
Valeur des preuves	La valeur de preuve pleine est admise pour les déclarations des parties avec éventuelles attestations de crédibilité, et des témoins qualifiés	Can. 1678 § 1-2

Phases	Détails	Source
2.2. Discussion e de la sentence	t décision de la cause. Recoul e	rs et exécution
Défenses et observations	On observe les canons en vigueur sur la publication, conclusion et discussion de la cause	Can. 1598-1606
Sentence	Les délais aujourd'hui en vigueur pour faire appel contre la sentence sont maintenus; après quoi la sentence affirmative devient exécutoire	Can. 1679 Art. 12-13
Appel, plainte en nullité	Il n'y a pas de changements dans les termes et les modes pour faire appel ou introduire une plainte en nullité	Can. 1680 § 1
Confirmation par décret	Après la constitution du collège qui doit juger, si l'appel est estimé purement dilatoire, la sentence est confirmée par décret	Can. 1680 § 2
Admission de l'appel	Si l'appel est admis, on procède comme en première instance	Can. 1680 § 3
Admission d'un nouveau chef de nullité	En seconde instance on peut admettre un nouveau chef de nullité, qui sera jugé comme en première instance	Can. 1680 § 4
Nouvelle proposition de la cause	A l'encontre d'une sentence devenue exécutoire, il est possible de proposer de nouveau la cause devant le tribunal de troisième degré, selon le can. 1644	Can. 1681 Can. 1644

Phases	Détails	Source
Nouvelles noces	Après une sentence exécutoire, les parties peuvent contracter de nouvelles noces, à moins qu'une interdiction ne l'empêche	Can. 1682 § 1
Annotations	Le Vicaire judiciaire doit notifier la sentence à l'Ordinaire du lieu du mariage, lequel prendra soin que les annotations nécessaires soient inscrites dans les registres des mariages et des baptêmes	Can. 1682 § 2
3 Dans le procès i	matrimonial bref devant l'Evêq	ue
Présupposés nécessaires	1° Demande conjointe, ou d'un des époux avec le consentement de l'autre 2° Circonstances de faits et de personnes, étayées par des témoignages ou documents qui rendent la nullité manifeste	Can. 1683 Art. 14 § 1 Art. 14 § 2
3.1. Introduction	de la cause	
Libelle	Doit exposer les faits sur lesquels la demande du procès bref s'appuie, indiquer les preuves que le juge devra réunir rapidement et joindre la documentation	Can. 1504 Can. 1684 Art. 15

Phases	Détails	Source
3.2. Instruction e	t discussion de la cause	
Decret du Vicaire judiciaire	<ul> <li>Détermine la formulation du doute</li> <li>Nomme l'instructeur et l'assesseur</li> <li>Cite les parties et le défenseur du lien pour la session qui se tiendra pour réunir les preuves</li> </ul>	Can. 1676 § 4 Can. 1685 Art. 16-17
Session pour réunir les preuves	Il doit y en avoir une seule autant que possible ; il peut y en avoir plus d'une, si nécessaire	Can. 1686 Art. 18 § 1 Art. 18 § 2
Discussion de la cause	A la clôture de l'instruction, l'instructeur fixe un délai de quinze jours pour présenter les observations du défenseur du lien et les défenses des parties	Can. 1686
3.3. Décision de	la cause	
Session d'étude	L'Evêque, prenant en considération les observations du défenseur du lien et les défenses des parties, étudie la cause, en consultant l'instructeur et l'assesseur	Can. 1687 § 1
Sentence ou renvoi au procès ordinaire	S'il acquiert la certitude morale de la nullité du mariage, l'Evêque rend la sentence ; en cas contraire, il renvoie l'affaire au procès ordinaire	Can. 1687 § 1 Art. 19
Notification de la sentence	Le texte intégral de la sentence doit être notifié aux parties dans le temps plus bref possible	Can. 1687 § 2 Art. 20 § 1-2

Phases	Détails	Source
3.4. Recours et e	exécution de la sentence	
A qui fait-on appel	Contre la sentence de l'Evêque ont fait appel au Métropolitain, contre la sentence du Métropolitain au suffragant le plus ancien, restant sauf le droit de faire appel à la Rote Romaine	Can. 1687 § 3
Procédure pour traiter de l'appel	S'il est évident qu'il est purement dilatoire, l'appel est rejeté par décret	Can. 1687 § 4
	S'il est reçu, la cause est renvoyée à l'examen ordinaire du second degré	
4 Dans le procès	documentaire	
Qui est compétent	L'Evêque diocésain, le Vicaire judiciaire ou le juge désigné	Can. 1688 Art. 21
Objet	Causes dans lesquelles au moyen d'un document qui n'admet ni objection ni exception on a la preuve d'un empêchement non dispensé, un défaut de forme canonique ou un défaut de mandat de procuration valide	Can. 1688
Procédure	On omet les démarches du procès ordinaire	Can. 1688
	On cite les parties et le défenseur du lien	
	On émet la sentence	
Appel	Le défenseur du lien ou le parties peuvent le proposer	Can. 1689 § 1-2

Phases	Détails	Source
Procédure pour l'appel	Le juge de deuxième instance, avec l'intervention du défenseur du lien, confirme la sentence ou la renvoie à l'examen ordinaire en première instance	Can. 1690



### 4.- Spécimens

# 4.1. Décret de constitution du Tribunal diocésain de première instance

Prot. N	
	Je,
	Évêque du Diocèse de

Pour donner suite à la mise en application de la réforme des procès de nullité de mariage, approuvée par le Pape François, avec le Motu proprio *Mitis Iudex* du 15 Août 2015, qui a substitué intégralement la procédure pour la déclaration de nullité de mariage (can. 1671-1691), prévue par le CIC de 1983, et « a décidé de mettre en évidence que l'Evêque lui-même dans son Église, dont il est constitué pasteur et chef, est par cela-même, pasteur et juge des fidèles qui lui sont confiés » (M.p. *Mitis iudex*, *proemium*, III) et que « en vertu de sa charge pastorale il est avec Pierre garant le plus élevé de l'unité catholique dans la foi et la discipline » (M.p. *Mitis iudex*, *proemium*, IV);

### considérant que

- le « souci du salut des âmes », est la fin suprême de l'Eglise,
- le grand nombre de fidèles qui tout en désirant prendre soin des besoins de leur conscience, sont trop souvent détournés des structures juridiques de l'Église à cause de la distance physique et morale » exige que l'Eglise elle-même « comme une mère se fasse proche de ses enfants »,
- le § 2 de du can. 1673 du CIC établit : « Episcopus pro sua dioecesi tribunal dioecesanum constituat pro causis nullitatis matrimonii »,
- La constitution du *Tribunal Diocésain* pour les causes de nullité de mariage de Notre Diocèse, jusqu'à présent confiées au Tribunal Ecclésiastique Interdiocésain et d'Appel ......, garantit mieux « la rapidité des procès », souhaitée par le Synode des Évêques et établie par le Pape François, tant dans le « procès ordinaire » plus souple, que dans le « procès bref » ;

### PAR LE PRESENT DECRET

### **CONSTITUE**

le TRIBUNAL DIOCESAIN ....., siégeant à ...... au palais Episcopal rue/place ....., à partir de ....., qui doit être considéré à toutes fins de droit compétent aussi pour traiter et juger en première instance les causes de nullité de mariage jusqu'à présent confiées au Tribunal Ecclésiastique

Interdiocésain et d'Appel
Le recours éventuel contre des Sentences émises par Notre Tribunal est régi par les canons 1619-1640 et pourra être présenté, ou au Tribunal Métropolitain de second degré ou au Tribunal Apostolique de la Rote Romaine, selon le can. 1673 § 6.
Et donc, conformément à l'Art. 8 § 2 du Motu proprio <i>Mitis Iudex</i> , <i>ME RETIRE</i>
du Tribunal Ecclésiastique interdiocésain et d'Appel constitué conformément aux can. 1423-1424 CIC.
Normes transitoires
Les causes de nullité de mariage dont la compétence, selon le can. 1672 du Motu Proprio <i>Mitis Iudex</i> , appartient à notre Tribunal, qui sont en cours d'être traitées en première instance devant le Tribunal Ecclésiastique Interdiocésain et d'Appel, doivent être déférées à Notre Tribunal, si le la formulation du doute n'a pas été déterminée, conformément au droit.
Par ce décret est donné mandat à tous les bureaux compétents de la Curie de prédisposer au mieux tous les aspects, y compris les aspects opérationnels et économiques, pour que Notre Tribunal diocésain puisse être pleinement opérationnel à partir du, afin d'exercer correctement ses activités et répondre aux « besoins des fidèles qui demandent de rechercher la vérité sur l'existence ou non du lien de leur mariage qui a échoué ».
Donné à, au siège du Palais Episcopal, le
L.S. †, Evêque
Le chancelier diocésain

## 4.2. Décret per confier la compétence sur les causes de nullité à un Tribunal diocésain existant

Prot. N	
	Je
	Évêque du Diocèse de

Pour donner suite à la mise en application de la réforme des procès de nullité de mariage, approuvée par le Pape François, avec le Motu proprio *Mitis Iudex* du 15 Août 2015, qui a substitué intégralement la procédure pour la déclaration de nullité du mariage (can. 1671-1691), prévue par le CIC de 1983, et « a décidé de mettre en évidence que l'Evêque lui-même dans son Église, dont il est constitué pasteur et chef, est par cela-même, pasteur et juge des fidèles qui lui sont confiés » (M.p. *Mitis iudex, proemium*, III ) et que « en vertu de sa charge pastorale il est avec Pierre le garant le plus élevé de l'unité catholique dans la foi et la discipline » (M.p. *Mitis iudex, proemium*, IV);

### considérant que

- le « souci du salut des âmes », est la fin suprême de l'Eglise,
- le grand nombre de fidèles qui tout en désirant prendre soin des besoins de leur conscience, sont trop souvent détournés des structures juridiques de l'Église à cause de la distance physique et morale » exige que l'Eglise elle-même « comme une mère se fasse proche de ses enfants »,
- le § 2 de du can. 1673 du CIC établit : « Episcopus pro sua dioecesi tribunal dioecesanum constituat pro causis nullitatis matrimonii »,
- depuis déjà des décennies le Tribunal diocésain est présent et opère dans Notre Diocèse, sans toutefois avoir jusqu'ici la compétence pour traiter des causes de nullité matrimoniale,
- L'attribution à Notre *Tribunal diocésain* de la compétence pour traiter et règler en première instance les causes de nullité de mariage, garantit mieux la « rapidité des procès », souhaitée par le Synode des Évêques et établie par le Pape François, tant dans le « procès ordinaire » plus souple, que dans le « procès bref » ;

### PAR LE PRESENT DECRET

#### **CONFERE**

A Notre	e Tribunal Diocesain,	siègeant à	ı a	u palais	Epis-
copal à	, à partir de	•••••			

## LA COMPETENCE POUR TRAITER ET DEFINIR EN PREMIERE INSTANCE

## DES CAUSES DE NULLITE DE MARIAGE.

DES CAUSES DE NULLITE DE MARIAGE,
jusqu'à présent confiées au Tribunal Ecclésiastique Interdiocésain et d'Appel Le recours éventuel contre des Sentences émises par Notre Tribunal est régi par les canons 1619-1640 et pourra être présenté, ou au Tribunal Métropolitain de second degré ou au Tribunal Apostolique de la Rote Romaine, selon le can. 1673 § 6.
Et donc, conformément à l'Art. 8 § 2 du Motu proprio Mitis Iudex,
JE ME RETIRE
Du Tribunal Ecclésiastique Interdiocésain et d'Appel constitué conformément aux cann. 1423-1424 CIC.
NORMES TRANSITOIRES
Les causes de nullité de mariage dont la compétence, selon le can. 1672 du Motu Proprio <i>Mitis Iudex</i> , appartient à Notre Tribunal, qui sont en cours d'être traitées en première instance devant le Tribunal Ecclésiastique Interdiocésain et d'Appel, doivent être déférées à Notre Tribunal, si le la formulation du doute n'a pas été déterminée, conformément à la loi.
Peuvent être déférées aussi celles qui, au même jour, se trouvent en phase d'instruction, si les deux parties y consentent.
Donné à au siègle du Palais Episcopal, le
<b>L.S.</b> †, Evêque
L.S.  , Eveque
Le chancelier diocésain

# 4.3. Décret pour se retirer d'un Tribunal interdiocésain et avoir accès à un Tribunal voisin

Prot. N	
	,
	Évêque du Diocèse de

Pour donner suite à la mise en application de la réforme des procès de nullité de mariage, approuvée par le Pape François, avec le Motu proprio *Mitis Iudex* du 15 Août 2015, qui a substitué intégralement la procédure pour la déclaration de nullité du mariage (can. 1671-1691), prévue par le CIC de 1983, et « a décidé de mettre en évidence que l'Evêque lui-même dans son Église, dont il est constitué pasteur et chef, est par cela-même, pasteur et juge des fidèles qui lui sont confiés » (M.p. *Mitis iudex*, *proemium*, III ) et que « en vertu de sa charge pastorale il est avec Pierre le plus grand garant de l'unité catholique dans la foi et la discipline" (M.p. *Mitis iudex*, *proemium*, IV);

### considérant que

- le « souci du salut des âmes », est la fin suprême de l'Eglise,
- le grand nombre de fidèles qui tout en désirant prendre soin des besoins de leur conscience, sont trop souvent détournés des structures juridiques de l'Église à cause de la distance physique et morale » exige que l'Eglise elle-même « comme une mère se fasse proche de ses enfants »,
- le § 2 de du can. 1673 du CIC établit : « Episcopus pro sua dioecesi tribunal dioecesanum constituat pro causis nullitatis matrimonii, salva facultate ipsius Episcopi accedendi ad aliud dioecesanum vel interdioecesanum vicinius tribunal »;
- la constitution du *Tribunal diocésain* pour les causes de nullité du mariage de Notre Diocèse pour le moment n'est pas encore possible ;
- j'aurai soin de former au plus tôt des personnes qui puissent se mettre au service du tribunal pour les causes de mariage qui doit aussi être constitué dans notre Diocèse, comme le M.p. Mitis Iudex, à l'art. 8, § 1 des *Règles de procédure* le demande ;
- L'attribution au Tribunal Ecclésiastique du Diocèse de ........ de la compétence pour traiter et définir en première instance les causes de nullité de mariage, garantit mieux « la rapidité des procès » et la proximité « physique et morale », entre les fidèles de notre diocèse et les « structures juridiques de l'Eglise », souhaitée par le Synode des Évêques et établie par le Pape François ;

### PAR LE PRESENT DECRET

### **ETABLIS**

que les causes de nullité matrimoniale qui pourront être déterminées d'après le can. 1683, seront par moi traitées avec le procès bref, et déterminées selon ce qui est établi par les can. 1683-1687.

### ME RETIRE

conformément à l'Art. 8 § 2 du Motu proprio *Mitis Iudex*, du Tribunal Ecclésiastique Interdiocésain et d'Appel ...... constitué selon les can. 1423-1424 CIC.

#### **ADHERE**

#### NORMES TRANSITOIRES

Les causes de nullité de mariage dont la compétence, selon le can. 1672 du Motu Proprio *Mitis Iudex*, appartient à Notre Tribunal, qui sont en cours d'être traitées en première instance devant le Tribunal Ecclésiastique Interdiocésain et d'Appel ....., doivent être déférées au Tribunal Ecclésiastique du Diocèse de....., si le ........ la formulation du doute n'a pas été déterminée, conformément à la loi.

Donné à, au Palais Ep	oiscopal, le	
Le chancelier diocésain	L.S. †	, Evêque

## 4.4. Demande d'autorisation au Saint-Siège pour la constitution d'un tribunal interdiocésain de première et deuxième instance de plusieurs sièges métropolitains

A Son Eminence Le Cardinal Préfet Fribunal Suprême de la Signature Apostolique

Tribunal Suprême de la Signature Apostolique
Éminence,
les soussignés Archevêques métropolitains de et ;
après l'entrée en vigueur des deux <i>motu proprio</i> « Mitis Iudex Dominus Iesus » et « Mitis et misericors Iesus », qui a eu lieu le 8 Décembre 2015 ;
considérant que pour l'instant il n'est pas encore possible de créer des <i>Tribunaux Diocésains</i> pour les causes de nullité de mariage des Nos Diocèses,
ayant décidé d'un commun accord de constituer un tribunal interdiocésain de première et deuxième instance, comme indiqué dans le procés-verbal, cijoint, de la réunion des deux sièges métropolitains le jour;
conformément aux dispositions du M.p. <i>Mitis Iudex</i> , au can. 1673, § 2 et 6, et en respect de la <i>mens</i> du suprême législateur de l'Église, clarifiées par le Doyen de la Rote le 4 Novembre 2015, d'après lequel est sauve « selon la norme du droit c'est-à-dire avec l'autorisation du Saint-Siège, la faculté pour deux ou plusieurs Archevêques métropolitains de deux ou plusieurs provinces ecclésiastiques de décider de créer un tribunal interdiocésain tant de première que de deuxième instance » (« Mens » du Pape, dans <i>Oss. Rom.</i> , 8 Novembre 2015, n. 2);
DEMANDENT
au Tribunal Apostolique de la Signature Apostolique le <i>nihil obstat</i> prévu, pour la constitution du tribunal interdiocésain de première et deuxième instance pour les sièges Métropolitains de et de
Dans l'attente, ils remercient sincèrement et présentent leurs sentiments les plus respectueux.
Lieu et date
†
Archevêque +
Archevêque

## Index

Sommaire	3
Introduction	5
Fondements de la réforme	9
<ol> <li>La centralité de l'Evêque au service de la justice</li> <li>La synodalité dans le service pastoral de la justice</li> <li>Procédures plus simples et plus souples</li> <li>La gratuité des procédures</li> </ol>	10 11
I Mesures immédiates de l'Evêque diocésain	13
1 Le service juridique et pastoral	13
2 Le Tribunal diocésain	17
II Déroulement des causes	23
1 Introduction de la cause	23
2 Dans le procès ordinaire  2.1. Introduction et instruction de la cause  2.2. Discussion et décision de la cause.	25
Recours et exécution de la sentence	33 33 38
4 Dans le procès documentaire	45
Annexes	47
1 La «mens» du Pape sur la réforme des procès de matrimoniaux	49
2 Rescrit du Saint-Père sur l'accomplissement et l'observation de la nouvelle loi du procès matrimonial	52
3 Schéma des procès de nullité de mariage selon le M. P. Mitis Iudex Dom Iesus	
4 Spécimens	63
Indox	71

-	74	-	